



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/MCO/99/1
15 mai 2000

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapport initial de la Principauté de Monaco

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 2	3
PREMIÈRE PARTIE		
I. Territoire et population	3 - 9	3
II. Structure politique générale	10 - 15	3
III. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	16 - 31	4
A. Autorités judiciaires et administratives compétentes en matière de droit de l'homme	20 - 22	4
B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et système d'indemnisation et de réhabilitation	23 - 25	4
C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	26	5
D. Modalités d'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme au droit interne	27 - 29	5
E. Institutions ou organismes nationaux charges de veiller au respect des droits de l'homme	30 - 31	5
IV. Information et publicité	32 - 40	5
DEUXIÈME PARTIE		
Renseignements concernant les articles 1 à 27 du Pacte	41 - 207	6

INTRODUCTION

1. La Principauté de Monaco a signé le 26 juin 1997 et ratifié le 28 août 1997 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce texte est entré en vigueur à l'égard de Monaco le 28 novembre 1997.
2. En tant qu'Etat partie audit Pacte, la Principauté de Monaco soumet à l'examen du Comité des droits de l'homme son rapport initial, conformément aux dispositions de l'article 40 de cet instrument multilatéral.

PREMIÈRE PARTIE

I. TERRITOIRE ET POPULATION

3. État indépendant et souverain, la Principauté de Monaco confronte le territoire de plusieurs communes du département français des Alpes-Maritimes et possède une façade sur la Méditerranée.
4. La population de la Principauté est composée de 29.972 habitants et représente 122 nationalités, dont 5.070 Monégasques, 12.047 Français, 5.000 Italiens (selon le dernier recensement officiel de 1990).
5. Sa superficie est de 195 hectares, dont près de 40 ont été gagnés sur la mer au cours des 20 dernières années.
6. La Principauté ne forme qu'une seule commune, Monaco, dont les limites se confondent avec celle de l'État.
7. Le Français est la langue officielle, mais l'Italien et l'Anglais sont aussi communément compris et parlés. La langue traditionnelle monégasque est utilisée par les "anciens" et enseignée aux plus jeunes dans les écoles de la Principauté. Elle peut être choisie comme option facultative au Baccalauréat.
8. La monnaie officielle était le franc français jusqu'au 31 décembre 1998. Des pièces monégasques de même valeur que les pièces françaises sont également en circulation jusqu'en 2002. Monaco, bien qu'Etat tiers par rapport à l'Union européenne (et donc par rapport au processus d'union monétaire conduisant à la création d'une zone "euro"), a introduit l'euro sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 1999. La Principauté frappera des pièces libellées en euro qui comporteront une face monégasque.
9. La religion catholique est la religion d'Etat, mais la liberté des cultes est garantie par l'article 23 de la Constitution.

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

10. La Constitution du 17 décembre 1962 consacre la souveraineté de la Principauté "dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France".
11. Elle pose pour principe du gouvernement la monarchie héréditaire et constitutionnelle.
12. Le pouvoir exécutif, qui relève de la haute autorité du Prince, est exercé par le Ministre d'État assisté du Conseil de Gouvernement composé de trois Conseillers.

13. Le Conseil national (Parlement) composé de dix-huit membres élus par les Monégasques vote les lois; au rang de celles-ci, la Loi de budget donne l'occasion, chaque année, au Gouvernement d'expliquer et de clarifier sa politique au cours d'un débat parlementaire.

14. Il existe également à Monaco un Conseil communal élu, compétent pour les affaires de la Cité proprement dite (état civil, hygiène, animation de la ville...).

15. La Constitution de 1962 pose le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du contrôle de la légalité des actes administratifs par une juridiction spécialisée : le Tribunal Suprême.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

16. L'ensemble du système juridique monégasque est conçu de manière à garantir le respect des droits de l'homme.

17. La Constitution du 17 décembre 1962 abolit la peine de mort et énumère les droits fondamentaux.

18. Les lois, surtout les Codes Pénal, Civil, de Procédure Pénale et de Procédure Civile déterminent les conditions de mise en œuvre et de protection de ces droits.

19. Les tribunaux en assurent l'application.

A. Autorités judiciaires et administratives compétentes en matière de droit de l'homme

20. Aux termes de l'article 90 de la Constitution, le Tribunal Suprême statue souverainement sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le titre III de la Constitution.

21. Les Tribunaux Judiciaires (Tribunal de Première Instance, Cour d'Appel et Cour de Révision) assurent l'application des lois dans le strict respect des droits de l'homme, conformément aux règles protectrices édictées par les Codes.

22. L'indépendance des juges est garantie par l'article 88 de la Constitution.

B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et système d'indemnisation et de réhabilitation

23. Si un droit de l'homme a été violé par un texte législatif ou réglementaire ou par une décision de l'Administration, le recours est porté devant le Tribunal Suprême.

24. Si la violation alléguée constitue un crime ou un délit, son auteur, personne privée ou fonctionnaire, est traduit devant les Tribunaux Judiciaires.

25. Dans tous les cas, la juridiction saisie accorde une indemnisation du préjudice subi par la victime.

C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

26. Les droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont protégés comme indiqué ci-dessus dès lors que la Principauté a adhéré auxdits instruments.

D. Modalités d'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme au droit interne

27. Comme tous les traités internationaux, ces instruments doivent être signés et ratifiés par le Prince (article 14 de la Constitution). Ils sont ensuite rendus exécutoires par Ordonnance Souveraine.

28. Ce n'est qu'après avoir été rendues exécutoires à Monaco que les dispositions d'un traité peuvent être invoquées devant les autorités administratives ou les instances judiciaires de la Principauté.

29. Enfin, le Prince prend, le cas échéant, les ordonnances nécessaires pour l'application des traités ou accords internationaux (article 66 de la Constitution).

E. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme

30. Il n'existe à Monaco aucune institution ni aucun organisme spécialement chargé de veiller au respect des droits de l'homme.

31. Ce respect est l'affaire de tous. Il est garanti par l'organisation hiérarchique de l'Administration et le contrôle d'une justice indépendante.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

32. Le Gouvernement Princier envisage de communiquer son rapport au Centre de presse de la Principauté et de le diffuser par le biais du site officiel Internet de Monaco ("monaco.gouv.mc") auprès du grand public, des organisations non gouvernementales et des associations de la Principauté concernées par les questions traitées.

33. Par ailleurs, dans le cadre de la célébration du 50^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en 1998, le Gouvernement Princier a organisé un certain nombre de manifestations destinées à sensibiliser le plus grand nombre de personnes (à la fois les élèves des établissements scolaires de la Principauté et le grand public) aux questions liées au respect et à la promotion des droits de l'homme.

34. Ainsi la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a décidé d'inclure, dans le programme scolaire de l'Année scolaire 1998/99, des cours de sensibilisation et d'appréhension par les élèves sur les fondements et les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. 1.000 exemplaires du "Manuel pour l'Education aux droits de l'homme", édité par l'U.N.E.S.C.O., ont été distribués dans les établissements scolaires de la Principauté.

35. Dans le cadre des activités organisées par la Fondation Prince Pierre de Monaco, Monsieur Tahar BEN JELLOUN, écrivain, a fait, en Principauté, en décembre 1998, une Conférence ayant pour thème les Droits de l'Homme.

36. Le discours de rentrée des tribunaux de la Principauté, en octobre 1998, a eu pour thème les Droits de l'Homme et la Déclaration Universelle y relative.

37. La Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté a fait figurer dans le dernier numéro, de l'année 1998, de la plaquette d'information gratuite, intitulée "L'Essentiel", une présentation de l'histoire et de la portée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que des manifestations organisées par Monaco à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de ladite Déclaration. "L'Essentiel" est édité chaque trimestre par cette Direction et distribué à son siège social, chez la plupart des commerçants de la Principauté et dans la revue télévisuelle du quotidien "Nice Matin".

38. La Société Monaco Telecom a édité 50.000 exemplaires d'une carte téléphonique spéciale de 50 unités afin de célébrer le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

39. Une affiche réalisée par l'artiste FOLON a été rééditée, par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco, pour servir de support à l'annonce au public du 50^{ème} anniversaire de ladite Déclaration. Elle a été diffusée en Principauté.

40. Une Flamme postale, rappelant le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration précitée, a été émise par l'Office des Emissions des Timbres-Poste de Monaco et apposée sur le courrier au départ de la Principauté, en décembre 1998.

DEUXIÈME PARTIE

I. DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Article 1

Paragraphe 1

41. La Principauté de Monaco est attachée au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel.

Paragraphe 2

42. La Principauté de Monaco reconnaît le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles conformément au droit international.

Paragraphe 3

43. La Principauté de Monaco n'assume pas l'administration de territoires non autonomes ou sous tutelle.

II. RESPECT ET GARANTIE PAR L'ÉTAT DES DROITS RECONNUS PAR LE PACTE À TOUT INDIVIDU

Article 2

44. A l'occasion de la signature et de la ratification du Pacte, le Gouvernement monégasque a effectué une déclaration interprétative de l'article 2, paragraphes 1,2 et 3 qui se lit ainsi :

"Le Gouvernement monégasque déclare interpréter les dispositions de l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3 comme ne faisant pas obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la dévolution de la Couronne, selon lesquelles la succession au Trône s'opère dans la descendance directe légitime du Prince régnant, par ordre de primogéniture avec priorité des descendants mâles au même degré de parenté, non plus qu'à celles relatives à l'exercice des fonctions de Régence".

Paragraphe 1

45. Les libertés fondamentales garanties par la Constitution ne comportent aucune discrimination en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion.

46. En effet, la Principauté est un état de droit attaché au respect des libertés et des droits fondamentaux (article 2 de la Constitution).

47. Le Titre III de la Constitution détermine précisément les droits et libertés fondamentaux (articles 17 à 32 de la Constitution) lesquels regroupent à la fois des droits d'ordre personnel (légalité de peines, par exemple), des droits de l'individu dans ses rapports avec le monde extérieur (droit au mariage) et des libertés publiques (liberté de culte, association).

48. Ainsi, les principaux droits suivants sont garantis à tous les habitants de la Principauté :

- la liberté et la sûreté des personnes (articles 19 et 20)
- le droit au respect de la personnalité et de la dignité (article 20, alinéa 2)
- le droit à l'inviolabilité du domicile (article 21)
- le droit au secret de la correspondance (article 22)
- la liberté des cultes (article 23)
- la liberté d'opinion (article 23)
- le droit de propriété (article 24)
- la liberté du travail (article 25)
- le droit à l'action syndicale (article 28)
- le droit de pétition aux autorités publiques (article 31).

49. La Constitution monégasque ne comporte aucune discrimination "d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

50. Certes, l'article 32 de la Constitution énonce le principe suivant lequel "l'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux" soit par la Constitution, soit par la loi. Toutefois, les droits réservés aux nationaux sont peu nombreux et limitativement énumérés. En fait, il s'agit simplement de réserver aux nationaux la pleine liberté de l'exercice de certains droits. Il en est ainsi notamment de la liberté d'association (article 33 de la Constitution), de l'exercice de certaines activités économiques et juridiques (Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991) et de la priorité d'emploi aux nationaux (article 25, alinéa 2 de la Constitution).

51 A l'occasion de la signature et de la ratification du Pacte, le Gouvernement monégasque a effectué une déclaration interprétative de l'article 2, qui se lit ainsi :

"Le Gouvernement monégasque déclare interpréter les dispositions de l'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 25 comme ne faisant pas obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la dévolution de la Couronne, selon lesquelles la succession au Trône s'opère dans la descendance directe légitime du Prince régnant, par ordre de primogéniture avec priorité des descendants mâles au même degré de parenté, non plus qu'à celles relatives à l'exercice des fonctions de Régence."

52. Toutefois cette déclaration a pour seul objet de rappeler le principe même du gouvernement et ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux libertés et droits de l'homme.

Paragraphe 2

53. Au plan interne, le législateur est intervenu ponctuellement par l'édiction de normes législatives et réglementaires pour garantir la défense des droits fondamentaux tels que l'action syndicale ¹, la liberté d'association ² ou le droit de grève ³, par exemple, et la jurisprudence a précisé les divers droits consacrés par la Constitution ⁴.

54. Au plan international, la Principauté a adhéré à diverses conventions et, notamment, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 1965) et à la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 1989). Par ailleurs, la Principauté envisage d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 1979).

Paragraphe 3

55. Dès lors que les libertés et les droits fondamentaux sont insérés dans le corps même de la norme juridique suprême, ceux-ci s'appliquent à tous et sont garantis par le Tribunal Suprême (article 90 de la Constitution).

56. Toute décision administrative portant atteinte auxdits droits et libertés peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Suprême, lequel peut annuler une telle décision. Cette annulation a l'autorité absolue de la chose jugée et s'impose à tous, y compris à l'Administration qui est tenue d'exécuter les arrêts rendus (Tribunal Suprême, 20 février 1969, Hoirs AUREGLIA et autres, Recueil à sa date).

57. En outre, si la décision administrative litigieuse a causé un dommage, la victime peut rechercher la responsabilité de l'Etat et obtenir l'allocation d'une indemnité en cas de préjudice spécial et anormal (Tribunal Suprême, 1^{er} février 1994, Association des propriétaires de Monaco, Recueil à sa date).

¹ Le législateur est ainsi intervenu pour protéger l'exercice du droit à l'action syndicale, consacré par l'article 28 de la Constitution, et sanctionner pénalement toute entrave à son libre exercice (loi n° 417 du 7 juin 1945 sur la protection du droit syndical, modifiée par la loi n° 1.005 du 4 juillet 1978, et loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical).

² Loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations.

³ Loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980.

⁴ Exemple : le principe d'égalité (Tribunal Suprême, 31 janvier 1975, WEILL, recueil à sa date), la liberté d'expression des opinions (Tribunal Suprême, 13 août 1931, CHIABAUT, recueil à sa date), le droit de propriété (Tribunal Suprême, 3 juin 1970, S.C.I. Patricia, recueil à sa date), le droit d'action syndicale (Tribunal Suprême, 14 juin 1983, Syndicat du personnel hospitalier du Centre Hospitalier Princesse Grace, recueil à sa date).

58. Si la violation des droits et libertés est le fait d'une personne privée, la victime pourra saisir les tribunaux répressifs en cas d'infraction ou les tribunaux civils en cas de faute. Le Code Pénal a prévu des sanctions spécifiques en cas de violations commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction (articles 106 à 136 du Code Pénal).

III. DROIT ÉGAL DES HOMMES ET DES FEMMES DE JOUIR DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ÉNONCÉS DANS LE PACTE

Article 3

59. Les droits civils et politiques énoncés par la Constitution de 1962 sont identiques pour les hommes et les femmes.

60. Le droit interne ne comporte aucune discrimination à l'égard des femmes. En particulier, les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes, c'est-à-dire qu'elles bénéficient des mêmes droits d'éligibilité et de vote.

61. Les femmes ont également les mêmes droits que les hommes dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Ainsi, par exemple, la main d'œuvre masculine et féminine sont également rémunérées pour un travail de valeur égale et le statut des fonctionnaires interdit même expressément toute discrimination en raison du sexe⁵.

62. Au niveau international, la Principauté a adhéré à l'Arrangement international du 18 mai 1904 relatif à la traite des blanches, à la Convention internationale du 4 mai 1910 et, enfin, à la Convention additionnelle du 30 septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants⁶.

63. En outre, la Principauté envisage d'adhérer à la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

IV. DROIT RECONNU AUX ÉTATS PARTIES DE DÉROGER AUX OBLIGATIONS PRÉVUES DANS LE PACTE

Article 4

64. La Constitution, qui garantit les droits fondamentaux de l'homme, ne peut faire l'objet d'aucune mesure de suspension (article 93).

65. Aucune disposition interne ne permet de déroger aux obligations prévues dans le Pacte.

⁵ "Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions". (art. 17 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires).

⁶ La Convention additionnelle à l'arrangement et à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants a été rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine du 29 février 1932.

V. LIMITES À L'INTERPRÉTATION DU PACTE

Article 5

66. La Loi monégasque connaît et protège des droits non énumérés dans le Pacte (exemple : en matière de traitement des informations nominatives).
67. Il n'est aucunement envisageable de limiter les garanties déjà reconnues.

VI. DROIT À LA VIE

Article 6

Paragraphe 1

68. A titre liminaire, il convient de rappeler que la religion catholique, apostolique et romaine est religion d'Etat (article 9 de la Constitution).
69. De façon générale, le chapitre 1er du Titre II du Code Pénal (articles 220 et suivants) punit les homicides volontaires et les menaces d'attentats contre les personnes.
70. De même, ceux qui auraient procuré l'avortement à une femme enceinte sont punis en vertu de l'article 248 du Code Pénal (qui interdit et réprime l'avortement). Toutefois, la proximité et l'absence de tout contrôle à la frontière font que l'interruption d'une grossesse peut être pratiquée en France selon la loi française.
71. Les lois sur le sang⁷ et sur les prélèvements d'organes⁸ contiennent des dispositions qui assurent la sauvegarde de l'être humain.
72. Le droit à la vie pourrait être invoqué à l'encontre de la congélation d'embryons dans le cadre de la fécondation *in vitro*. Toutefois, cette méthode de fécondation n'a encore jamais été pratiquée à Monaco. Il n'existe aucune réglementation concernant la fécondation *in vitro* ou la procréation médicalement assistée (P.M.A.). Mais un projet de loi relatif à la bioéthique est actuellement à l'étude.
73. Enfin et surtout, la Principauté s'est engagée à protéger la vie humaine en adhérant à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948⁹ et à la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰.

Paragraphe 2

74. La Constitution monégasque a aboli la peine de mort (article 20).

⁷ Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

⁸ Loi n° 1.073 du 27 juin 1984 concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques.

⁹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Lake Success le 9 décembre 1948 et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 351 du 14 février 1951

¹⁰ Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 10-452 du 14 mai 1992.

Paragraphe 3

75. La Principauté a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et en tire toutes les conséquences.
76. Par ailleurs, la Principauté s'est toujours prononcée en faveur de la paix et du règlement pacifique des différends et contre les conflits armés.
77. Elle a adhéré au Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ¹¹.
78. Enfin, la Principauté a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnel et sur leur destruction du 18 septembre 1997 ¹².

Paragraphes 4, 5 et 6

79. La peine de mort ayant été abolie, ces trois paragraphes n'appellent aucun commentaire.
80. S'agissant du droit de grâce et d'amnistie, il convient de rappeler que ce droit est réservé au Prince en vertu de l'article 15 de la Constitution et s'exerce dans les conditions prévues par les articles 625 à 628 du Code de Procédure Pénale.

VII. TORTURE**Article 7**

81. La Principauté de Monaco a adhéré le 6 décembre 1991 à la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
82. La peine de mort a été abolie à Monaco. Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par l'article 20 de la Constitution. En toute hypothèse, ils constitueraient des crimes punissables de peines très lourdes.

VIII. ESCLAVAGE**Article 8****Paragraphes 1, 2 et 3**

83. L'esclavage, la servitude et le travail forcé sont prohibés en Principauté. La Constitution monégasque garantit les libertés et les droits fondamentaux en matière de respect de la personne humaine consacrés par les instruments juridiques internationaux y relatifs.

¹¹ Le protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques a été rendu exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 3.735 du 11 février 1967.

¹² Cette Convention, faite à Oslo le 18 septembre 1997, a été rendue exécutoire, à compter du 1^{er} mai 1999 par l'Ordonnance Souveraine n° 13-938 du 15 mars 1999.

84. Monaco a adhéré le 12 février 1928 à la Convention internationale pour la suppression de l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926) et a accepté le 12 novembre 1954 le Protocole amendant ladite Convention (New York, le 7 décembre 1953).

IX. DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SECURITÉ DES PERSONNES

Article 9

Paragraphe 1

85. La police judiciaire est exercée sous l'autorité de la Cour d'Appel et sous la direction du Procureur Général par les officiers de police judiciaire (article 31 du Code de Procédure Pénale). Toute arrestation est strictement contrôlée par un magistrat du siège ou du Parquet, immédiatement avisé dès sa mise en oeuvre par les services de police; une détention en maison d'arrêt ne peut être exécutée qu'en vertu du mandat d'un magistrat (détention arbitraire punie par l'article 75 du Code Pénal).

Paragraphe 2

86. Tout individu arrêté est effectivement et sans retard informé du motif de l'arrestation.

Paragraphe 3

87. Tout individu maintenu en état d'arrestation est présenté au plus tard dans les 24 heures (article 19 alinéa 2 de la Constitution, article 399 du Code de Procédure Pénale) à un magistrat du siège (le plus souvent le Juge d'Instruction) ou du Parquet. Dans ce dernier cas, il peut être fait application de la procédure de flagrant délit avec une détention sous mandat d'arrêt subie jusqu'à la comparution devant le Tribunal Correctionnel dans les trois jours. La détention préventive est l'exception, la liberté étant la règle.

Paragraphe 4

88. La voie de recours de l'appel, qui fait juger sur la liberté dans le délai de cinq jours par trois autres magistrats est ouverte à tout moment à l'inculpé placé en détention préventive (article 189 du Code de Procédure Pénale).

Paragraphe 5

89. Une indemnité pour acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle est instituée par les articles 72 à 76 du Code Pénal.

X. PRIVATION DE LIBERTÉ

Article 10

Paragraphe 1

90. La maison d'arrêt est placée sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires et reçoit les visites régulières des autorités judiciaires. Les détenus sont traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

91. Les violences commises par un fonctionnaire ou un officier public, un exécuter de mandats de justice ou jugements sont sanctionnées et constituent des délits ou crimes prévus et réprimés à l'article 126 du Code Pénal.

Paragraphe 2

92. Trois quartiers distincts forment la détention :

- un pour les hommes;
- un pour les femmes;
- un pour les mineurs de 21 ans (âge de la majorité à Monaco).

93. La privation de liberté n'est possible qu'à partir de 13 ans et dans des locaux appropriés. L'enfant est soumis à l'isolement de nuit et soustrait à tout contact avec les détenus majeurs (Loi n°740 et Ordonnance d'application n° 3031).

Paragraphe 3

94. Les condamnés ne purgent pas de longues peines en Principauté de Monaco mais ils sont transférés dans les établissements pénitentiaires français où ils trouvent toutes possibilités de travail, d'enseignement, de soins...

XI. EMPRISONNEMENT POUR NON-RESPECT D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE

Article 11

95. L'emprisonnement pour dette n'existe pas à Monaco.

XII. CONDITION DE CIRCULATION, D'ENTRÉE, DE SORTIE ET DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE MONÉGASQUE

Article 12

Paragraphes 1,2 et 3

96. La liberté d'aller et de venir ainsi que celle de choisir sa résidence est totale pour les ressortissants monégasques et français.

97. L'Ordonnance n° 3153 du 19 mars 1964 fixe les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté. Ces conditions sont les suivantes :

- i) En application de l'échange de lettres du 15 décembre 1997 entre les autorités monégasques et françaises, modifiant certaines dispositions de la Convention franco-monégasque de voisinage du 18 mai 1963, tout ressortissant étranger qui souhaite pénétrer ou séjourner en Principauté est tenu d'observer certaines prescriptions.
- ii) Toute personne de nationalité étrangère qui désire pénétrer sur le territoire monégasque et y séjourner pour une période n'excédant pas trois mois doit posséder le document (passeport, titre de voyage ou d'identité) exigé lors de l'entrée sur le territoire français.

Les ressortissants français doivent être simplement titulaires de la carte d'identité nationale délivrée par l'Administration française.

- iii) Tout étranger, hormis les ressortissants français, qui désire séjourner à Monaco pour une période supérieure à trois mois ou y établir sa résidence, doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

En ce qui concerne les ressortissants de l'un des Etats de l'Espace Economique Européen :

98. Les ressortissants de l'un des Etats de l'Espace Economique Européen* sont dispensés de la procédure du visa d'établissement à Monaco. Par conséquent ils doivent, pour obtenir une carte de séjour monégasque, s'adresser à la Section des Résidents de la Direction de la Sûreté Publique de la Principauté et fournir un certain nombre de documents.

Pour ce qui a trait aux ressortissants d'un Etat n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen et résidant hors de France :

99. Les intéressés sont tenus de solliciter un visa d'établissement auprès du Consul de France territorialement compétent.

100. Après avoir obtenu ce visa, tout étranger âgé de plus de seize ans est tenu de solliciter dans les huit jours de son arrivée en Principauté une carte de séjour monégasque auprès de la Section des Résidents de la Direction de la Sûreté Publique.

101. Pour obtenir le titre dont il s'agit, doivent être fournies les mêmes documents que celles qui sont réclamées aux ressortissants de l'Espace Economique Européen.

102. Sont toutefois dispensés de demander ce document :

- les consuls de carrière accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain et les membres de leur famille;
- les fonctionnaires détachés dans le cadre des conventions franco-monégasques.

S'agissant des étrangers ressortissants d'un Etat n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen qui viennent de France :

103. Il convient de différencier deux hypothèses :

- si les intéressés séjournent depuis au moins un an en France, ils doivent déposer leur dossier de demande d'établissement en Principauté auprès du Consulat Général de France à Monaco;
- si les intéressés séjournent depuis moins d'un an en France, ils doivent déposer une demande de visa d'établissement en Principauté auprès du Consul Général de France du lieu de leur résidence précédant immédiatement leur installation en France.

* Les dispositions mentionnées concernent les personnes relevant de l'un des Etats de l'Union Européenne, auxquels s'ajoutent la Norvège et l'Islande

Paragraphe 4

104. Le bannissement (articles 7, 17 et 20 du Code Pénal) est une peine infamante prononcée par le Tribunal Criminel.

XIII. CONDITION D'EXPULSION D'UN ÉTRANGER**Article 13**

105. A l'occasion de la signature et de la ratification du Pacte, le Gouvernement Princier a effectué une déclaration interprétative de l'article 13 qui se lit ainsi :

"Le Gouvernement Princier déclare que l'application du principe énoncé à l'article 13 ne saurait porter atteinte aux textes en vigueur relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers en Principauté non plus qu'à ceux relatifs à l'expulsion des étrangers du territoire monégasque."

106. En application de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale et de la Convention bilatérale franco-monégasque du 18 mai 1963, une mesure d'éloignement du territoire monégasque peut être édictée par le Ministre d'Etat à l'encontre de tout étranger défavorablement connu ou susceptible de troubler l'ordre public en Principauté de Monaco.

107. Cette mesure administrative, qui n'a pas à être motivée, peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions monégasques compétentes.

108. L'infraction à une mesure d'éloignement du territoire monégasque constitue un délit pénal passible d'une comparution devant le Tribunal Correctionnel.

109. Les décisions d'éloignement du territoire sont de deux ordres :

- l'expulsion du territoire monégasque;
- les mesures de refoulement du territoire monégasque.

L'expulsion du territoire monégasque est décidée par arrêté ministériel qui n'a pas à être publié.

110. La décision d'expulsion a pour effet d'interdire le séjour de l'étranger concerné en Principauté de Monaco.

111. De surcroît, en application de l'article 13 de la Convention de voisinage du 18 mai 1963, le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Alpes de Haute-Provence est interdit à tout étranger non français expulsé de la Principauté.

112. Par conséquent, une décision ministérielle d'expulsion conduit ultérieurement à l'édition d'arrêtés préfectoraux d'interdiction de séjour dans les départements français concernés.

Les mesures de refoulement du territoire monégasque relèvent du Ministre d'Etat de la Principauté à qui il appartient de signer une décision administrative à cet effet.

113. La mesure de refoulement a pour effet d'interdire à l'étranger concerné de pénétrer en Principauté de Monaco.

114. La décision de refoulement peut être suspendue, voire abrogée, en certaines circonstances, par décision du Ministre d'Etat.

XIV. ACCÈS AUX TRIBUNAUX ET AUX COURS DE JUSTICE

Article 14

Paragraphe 1

115. La justice monégasque connaît notamment les principes classiques du double degré de juridiction et de la collégialité. Toute personne est assurée de recevoir des instances judiciaires compétentes, indépendantes et impartiales, un traitement égal, équitable et public. En matière pénale, le huis-clos intervient si la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs (articles 292 et 293 du Code de Procédure Pénale); l'accusé ou le prévenu peut toutefois désigner trois personnes qui seront admises à assister aux débats; la décision est toujours rendue en audience publique. Le huis-clos est obligatoire pour le jugement d'une affaire avec mineur de 18 ans (article 8 de la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants).

Paragraphe 2

116. Le principe de la présomption d'innocence est effectivement respecté à tous les stades de la procédure pénale.

Paragraphe 3

Alinéa a)

117. Les accusations portées contre toute personne lui sont notifiées dès sa première comparution devant un magistrat (article 19 de la Constitution - article 166 du Code de Procédure Pénale).

Alinéa b)

118. L'inculpé détenu correspond librement avec l'avocat de son choix. Le courrier échangé avec l'avocat ne fait l'objet d'aucun contrôle ni d'aucune restriction (article 180 du Code de Procédure Pénale).

119. L'avocat visite librement son client détenu. Aucune interdiction ne lui est applicable (article 183 du Code de Procédure Pénale).

120. Le prévenu comparissant devant un tribunal en flagrant délit a le droit de réclamer un délai pour présenter sa défense. Ce délai est de trois jours au moins (article 400 du Code de Procédure Pénale).

Alinéa c)

121. La Loi ne fixe pas de délai maximum pour aboutir à un jugement. Cependant, l'article 186 du Code de Procédure Pénale limite la durée de la détention préventive à deux mois, renouvelables.

122. D'une manière générale, les crimes et délits sont jugés dans des délais raisonnables.

Alinéa d)

123. Dès sa première comparution, l'inculpé est avisé de son droit de se faire assister par un avocat de son choix ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, sans frais (articles 166 et 374-1 et 375 du Code de Procédure Pénale).

124. La présence d'un avocat est obligatoire pour les mineurs de 18 ans (article 166 du Code de Procédure Pénale et article 8 de la Loi n° 470 sur les mineurs délinquants).

125. La présence d'un avocat est également obligatoire en matière criminelle (article 274 du Code de Procédure Pénale).

126. Tout prévenu a le droit d'être présent au procès.

127. Le prévenu, qui encourt une peine d'emprisonnement, doit être présent. Il peut toutefois être autorisé à se faire représenter (article 377 du Code de Procédure Pénale).

128. La personne jugée en son absence (jugement par défaut) peut faire opposition au jugement pour que son affaire soit jugée à nouveau (articles 378 et suivants du Code de Procédure Pénale).

Alinéa e)

129. L'inculpé peut réclamer l'audition de tout témoin lui paraissant utile. Dans le système monégasque, de caractère inquisitoire, les témoins ne sont pas interrogés par le prévenu ou par son défenseur, mais par le Juge ou le Président de la juridiction. Le prévenu ou son défenseur peuvent cependant demander au Juge ou au Président de poser certaines questions aux témoins (articles 125 et suivants du Code de Procédure Pénale).

Alinéa f)

130. La présence, gratuite, d'un interprète est prévue à tous les stades de la procédure (articles 139 et 327 du Code de Procédure Pénale).

Alinéa g)

131. L'inculpé ne peut en aucune façon être témoin dans sa propre cause. Il ne prête pas serment et même ses mensonges ne peuvent lui être reprochés.

132. En aucun cas, il ne peut être contraint de s'avouer coupable.

Paragraphe 4

133. Les mineurs de 18 ans sont jugés selon une procédure propre et la condamnation peut prononcer diverses mesures éducatives (Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants).

Paragraphe 5

134. A l'occasion de la signature et de la ratification du Pacte, le Gouvernement monégasque a effectué une déclaration interprétative de l'article 14, paragraphe 5, qui se lit ainsi :

"Le Gouvernement Princier interprète l'article 14, paragraphe 5, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de révision qui statue sur la légalité de la décision intervenue".

135. Toute décision de justice est susceptible d'être attaquée par des voies de recours qui saisissent soit la même juridiction en cas de condamnation par défaut (opposition), soit une juridiction supérieure (appel - pourvoi en révision).

Paragraphe 6

136. L'indemnisation pour erreur judiciaire n'est pas prévue à Monaco.

Paragraphe 7

137. Le principe selon lequel un individu déjà acquitté ou condamné pour une infraction ne peut être à nouveau poursuivi est consacré en droit monégasque (articles 10 et 351 du Code de Procédure Pénale).

XV. ACTIONS ET OMISSIONS CONDAMNABLES

Article 15

Paragraphes 1 et 2

138. Le principe de la légalité des délits et des peines est établi par l'article 20 de la Constitution et rappelé par l'article 4 du Code Pénal.

XVI. RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE TOUT INDIVIDU

Article 16

139. Tout individu, monégasque ou habitant la Principauté, jouit à Monaco des droits civils (articles 7 et 8 du Code Civil). La personnalité juridique est ainsi reconnue à tous, sans distinction.

140. Les seules limitations de l'exercice des droits civils peuvent résulter de la Loi (exemple : enfants mineurs) ou de décisions judiciaires (exemple : personnes majeures mises sous tutelle).

XVII. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, DE LA FAMILLE, DU DOMICILE, DE LA CORRESPONDANCE, DE L'HONNEUR ET DE LA RÉPUTATION

Article 17

Paragraphes 1 et 2

141. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'article 22 de la Constitution et affirmé par l'article 22 du Code Civil.

142. L'article 22 du Code Civil précise que ce droit est protégé pour toute personne vivante ou décédée.

143. Les atteintes à la vie privée et familiale sont punies de peines d'emprisonnement et d'amende par les articles 308-2 à 308-5 du Code Pénal.

144. A titre d'exemple, les atteintes suivantes au droit en objet sont sanctionnées : la violation de domicile par un fonctionnaire (article 123 du Code Pénal) ou par tout individu (article 124 du Code Pénal), la violation du secret professionnel (article 308 du Code Pénal), les atteintes à la vie privée et familiale au moyen d'écoutes, d'images, de divulgation publique, etc (articles 308-2 à 308-5 du Code Pénal), la violation du secret des correspondances (articles 343 et 344 du Code Pénal), les injures et diffamations (articles 34 et 35 de l'Ordonnance du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse), les infractions à la Loi n° 1165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives...

XVIII. DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Article 18

Paragraphes 1 à 4

145. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par l'article 23 de la Constitution du 17 décembre 1962. Elle est totale et bénéficie d'une protection : les articles 205 à 208 du Code Pénal prévoient et répriment les délits d'entrave au libre exercice des cultes.

XIX. DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

Article 19

Paragraphes 1, 2 et 3

146. Les libertés d'opinion et d'expression sont garanties par l'article 23 de la Constitution du 17 décembre 1962 : "La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté. Nul ne peut être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos".

147. S'agissant plus précisément de la liberté de la presse, celle-ci est définie par l'Ordonnance souveraine du 3 juin 1910 relative à la liberté de la presse.

148. Quant à la radio-télévision le Gouvernement Princier a déclaré, lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'article 19 dudit Pacte devait se lire ainsi : "Le Gouvernement Princier déclare considérer l'article 19 comme étant compatible avec le régime de monopole et d'autorisation existant pour les entreprises de radio et de télédiffusion".

149. Toutefois, en pratique, les moyens modernes de diffusion permettent aux habitants de la Principauté de capter un grand nombre de chaînes diffusées dans des langues diverses (voir la Loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision).

150. Les oeuvres littéraires ou artistiques sont protégées par de nombreux textes de droit interne (Ordonnance Souveraine du 27 février 1889 sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques; Loi n° 491 du

24 novembre 1948 sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques; Ordonnance Souveraine n° 3.778 du 27 novembre 1948 portant application à la radiodiffusion des dispositions de la Loi sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques; Ordonnance Souveraine n° 3.779 du 27 novembre 1948 concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion; Ordonnance Souveraine n° 625 du 15 octobre 1952 relative à la protection des droits d'auteurs des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique; Arrêté ministériel n° 87-007 du 12 janvier 1987 fixant les modalités d'application de l'article 11-1 de la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques) et de droit international (La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, a été rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 8.488 du 26 décembre 1985).

151. Les exceptions à la liberté d'expression sont encadrées par la loi et sont justifiées par la protection des droits individuels ou la sauvegarde des intérêts généraux. Ainsi, l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse sanctionne les diffamations et injures. De même, la Loi n° 1.109 du 16 décembre 1987 a inséré les articles 308-1 à 308-5 dans le Code Pénal afin d'établir des incriminations particulières pour les atteintes à la vie privée de la part, notamment, des médias.

XX. PROPAGANDE EN FAVEUR DE LA GUERRE, APPEL À LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE

Article 20

Paragraphes 1 et 2

152. L'Ordonnance du 3 juin 1910 sur la liberté de la presse punit ceux qui, "soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux et réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard public" (article 15) auront, notamment, provoqué au vol, au meurtre, au pillage, à la guerre (article 16), excité le mépris ou la haine des habitants les uns contre les autres (article 25), ou commis le délit d'outrage aux bonnes moeurs (article 26).

153. Le Code Pénal punit ceux qui auront excité les "citoyens à la guerre civile en les armant ou en les engageant à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage sur le territoire de la Principauté." (Article 65 du Code Pénal).

XXI. DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE

Article 21

154. La liberté de réunion est constitutionnellement garantie : "Les Monégasques ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit sans le soumettre à une autorisation préalable. Cette liberté ne s'étend pas aux rassemblements en plein air qui restent soumis aux lois de police" (Article 29 de la Constitution).

155. A l'occasion de la signature et de la ratification du Pacte, le Gouvernement monégasque a effectué une déclaration interprétative des articles 21 et 22 qui se lit ainsi :

"Le Gouvernement Princier, retenant que l'exercice des droits et libertés énoncés aux articles 21 et 22 comporte des devoirs et des responsabilités, déclare interpréter ces articles comme n'interdisant pas d'imposer des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la Loi et qui constituent des

mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du judiciaire".

156. Cette déclaration est très explicite et ne remet nullement en cause les droits et libertés dont s'agit, elle permet simplement de les doter d'un cadre juridique (cf. la Loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations).

XXII. DROIT DE S'ASSOCIER

Article 22

Paragraphes 1, 2 et 3

157. La liberté d'association est garantie par l'article 30 de la Constitution, ci-après reproduit :
"Les Monégasques ont le droit de s'associer librement dans le respect des règles constitutionnelles".

158. A l'occasion de la signature et de la ratification du Pacte, le Gouvernement monégasque a effectué une déclaration interprétative des articles 21 et 22 qui se lit ainsi :

"Le Gouvernement Princier, retenant que l'exercice des droits et libertés énoncés aux articles 21 et 22 comporte des devoirs et des responsabilités, déclare interpréter ces articles comme n'interdisant pas d'imposer des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la Loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du judiciaire".

159. Ainsi, la Loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations a défini les conditions d'exercice de cette liberté, pour les nationaux comme pour les étrangers.

160. En ce qui concerne la liberté syndicale, l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 (modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951) a autorisé la création des syndicats en ces termes : "Les salariés monégasques et les salariés étrangers, régulièrement autorisés à travailler dans la Principauté peuvent s'affilier aux syndicats qui seront constitués entre eux pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques ou professionnels et la représentation de la profession et de ses membres" (article 1 alinéa 1).

161. Puis, l'article 28 de la Constitution de 1962 a consacré le droit de l'action syndicale en ces termes : "Toute personne peut défendre les droits et intérêts de sa profession ou de sa fonction par l'action syndicale".

162. Toute entrave au libre exercice du droit syndical est pénalement sanctionnée par la Loi n° 417 du 7 juin 1945 sur la protection du droit syndical, modifiée par la Loi n° 1.005 du 4 juillet 1978 et par la Loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical.

163. Le Tribunal Suprême a toutefois précisé que la consécration de ce droit par la Constitution n'impliquait aucunement l'obligation pour l'Etat de fournir les moyens de son exercice (Tribunal Suprême, 14 juin 1983, Syndicat du personnel hospitalier du Centre Hospitalier Princesse Grace, Recueil à sa date).

XXIII - MARIAGE ET FAMILLE

Article 23

Paragraphe 1

164. Des mesures d'aide et d'encouragement à la famille, mises en oeuvre par l'Etat, permettent d'aider financièrement les monégasques. Elles sont les suivantes :

- le prêt à la famille est consenti aux "jeunes couples" en vue de les aider à installer leur foyer;
- une prime à la naissance est versée à l'occasion de la naissance d'un enfant;
- une allocation "mère chef de foyer" est versée mensuellement sous condition de ressources au parent qui élève seul son enfant;
- une allocation "mère au foyer" est versée mensuellement sous condition de ressources aux mères qui interrompent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leur enfant.

Paragraphe 2

165. En application de l'article 117 du Code Civil, l'âge légal pour se marier est 18 ans au minimum pour l'homme et 15 ans au minimum pour la femme, des dispenses exceptionnelles pouvant être accordées par le Prince pour motifs graves.

Paragraphe 3

166. Tout mariage nécessite le consentement des époux (article 116 du Code Civil).

167. Le mariage des mineurs nécessite en outre le consentement du père ou de la mère ou, dans certains cas, d'un ascendant, du Conseil de famille ou du Juge Tutélaire (articles 118 à 122 du Code Civil).

168. Les mineurs peuvent conclure un contrat de mariage avec l'assistance des personnes habilitées à donner leur consentement au mariage. A défaut de cette assistance, le contrat peut être annulé à la demande du mineur dans l'année de sa majorité (article 1139 du Code Civil).

Paragraphe 4

169. Aux termes de l'article 182 du Code Civil, "le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants, à préparer leur établissement. La femme remplace le mari dans ses fonctions de chef de famille lorsqu'il est hors d'état de manifester sa volonté".

170. L'article 301 du Code Civil confie au père le droit de puissance paternelle sur les enfants. Cette autorité est exercée par la mère en cas d'empêchement ou de déchéance du père.

171. Le droit monégasque de la famille privilégie donc encore le mari. La femme toutefois est largement associée aux responsabilités familiales et parentales.

XXIV. DROIT DE L'ENFANT À ÊTRE PROTÉGÉ, À ÊTRE ENREGISTRÉ À SA NAISSANCE, À AVOIR UN NOM ET UNE NATIONALITÉ

Article 24

172. En droit monégasque, la majorité civique est fixée à 21 ans (article 53 de la Constitution) et on entend par "enfant" la personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans (articles 298 et 410-1 du Code Civil).

Paragraphe 1

173. En premier lieu, il convient de rappeler que la Principauté est partie à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, laquelle a été rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 11-003 du 1^{er} septembre 1993. Des textes d'application vont être adoptés.

174. Par ailleurs, l'ordonnancement juridique monégasque accorde des mesures de protection spécifiques aux mineurs.

175. L'article 27 de la Constitution accorde à tous les Monégasques le droit à l'instruction gratuite, primaire et secondaire, lequel a été étendu à tous les habitants de la Principauté (Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement).

176. De plus, la protection civile des mineurs est assurée par les mesures d'assistance éducatives prévues aux articles 317 à 322 du Code Civil, lesquelles permettent au Juge Tutélaire d'intervenir toutes les fois que sont compromises la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur, quelle que soit sa nationalité.

177. Quant à la protection pénale des mineurs de 18 ans, celle-ci a été instaurée par la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants (modifiée par la Loi n° 894 du 14 juillet 1970), dont les modalités d'application ont été définies par l'Ordonnance Souveraine n° 3031 du 12 août 1963.

Paragraphe 2

178. La naissance d'un enfant doit être déclarée dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du Code Civil. Les infractions aux dispositions du Code Civil relatives à la déclaration des naissances et à l'établissement des actes de naissance sont punies de peines d'emprisonnement et d'amende par les articles 281 et 282 du Code Pénal.

179. L'acte de naissance (acte authentique) doit être dressé dans les quatre jours de l'accouchement (article 44). Il mentionne toujours le nom de l'enfant qui est celui de ses parents (article 46).

180. Toutefois, les enfants naturels, nés hors du mariage, peuvent être déclarés sans qu'il soit fait mention du nom de ses parents ou de l'un d'entre eux (article 46 alinéa 2).

181. Les parents d'un enfant trouvé peuvent rester inconnus malgré l'enquête effectuée systématiquement par les services de police à la demande des autorités judiciaires. Dans ce cas, un nom est donné à l'enfant par l'Officier de l'Etat Civil (article 47).

182. Enfin, il est possible à une mère de confier à la naissance son enfant aux services de l'assistance à l'enfance en réclamant de conserver le secret de cette naissance. Aucune mention du nom des parents n'est alors faite dans l'acte de naissance (article 47).

183. Le nom d'un enfant peut être légalement changé, notamment, en cas d'adoption ou de reconnaissance postérieurement à la naissance.

Paragraphe 3

184. Le droit d'acquérir une nationalité dès la naissance est reconnu par l'article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et est conforté par la Convention de la Haye du 12 avril 1930 relative aux conflits de lois sur la nationalité (rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 1.999 du 18 juin 1937).

185. Lors de la ratification par Monaco de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le droit d'acquérir une nationalité dès la naissance a fait l'objet de la réserve suivante :

"La Principauté de Monaco déclare que la présente Convention, notamment en son article 7, ne saurait affecter les règles définies par la législation monégasque en matière de nationalité."

186. Cette réserve a pour objet de réaffirmer le principe fondamental en droit monégasque selon lequel la nationalité s'acquiert *jure sanguinis par le père* (article 18 de la Constitution), bien que d'autres modes d'acquisition soient législativement déterminés (Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité).

XXV. PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES, VOTER ET ÊTRE ÉLU, ACCÉDER AUX FONCTIONS PUBLIQUES

Article 25

Alinéas a) et b)

187. Lors de la signature et de la ratification du Pacte, le Gouvernement Princier a effectué une déclaration interprétative de l'article 25 qui se lit ainsi :

"Le Gouvernement monégasque déclare interpréter les dispositions de l'article 25 comme ne faisant pas obstacle aux règles constitutionnelles relatives à la dévolution de la Couronne, selon lesquelles la succession au Trône s'opère dans la descendance directe légitime du Prince régnant, par ordre de primogéniture avec priorité des descendants mâles au même degré de parenté, non plus qu'à celles relatives à l'exercice des fonctions de Régence."

188. Cette déclaration tend à rappeler que le principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle, lequel est compatible avec une représentation des citoyens au sein du Conseil National et du Conseil Communal, qui disposent de compétences distinctes et spécifiques.

Le Conseil National

189. La Constitution a accordé au Conseil National d'importants pouvoirs en matière législative et budgétaire (articles 53 à 74).

190. Il lui appartient en effet principalement de voter les lois (article 66) et le budget (article 70) et il est même partiellement investi du pouvoir constituant (article 94 de la Constitution).

191. Cette Assemblée est composée de 18 membres élus, pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste (article 53), par les citoyens possédant la nationalité monégasque depuis cinq ans au moins, à l'exception de ceux qui sont privés de droit de vote par l'une des causes prévue par la loi sur les élections nationales et communales¹³.

192. Sont éligibles les électeurs de l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins (article 54 de la Constitution).

193. En matière électorale, l'égalité entre les hommes et les femmes est parfaitement respectée.

194. Il importe de souligner que le Conseil National, bien qu'élu par le seul corps électoral monégasque, prend en considération les intérêts de tous les résidents et leur permet d'assister aux séances. En outre, les débats sont intégralement publiés au Journal Officiel appelé "Journal de Monaco"

195. Enfin, tous les habitants de la Principauté ont un droit de pétition (article 31 de la Constitution).

Le Conseil Communal

196. Le territoire de la Principauté forme une seule commune (article 78 de la Constitution), laquelle est administrée par une municipalité composée d'un maire et de 14 adjoints, élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste (article 80 de la Constitution) pour 4 ans, par les mêmes électeurs que le Conseil National et dans les conditions prévues par la même Loi de 1968¹⁴.

197. Tout comme les débats du Conseil National, les délibérations du Conseil Communal sur les affaires de la Commune sont publiques (article 86 de la Constitution).

Alinéa c)

198. Le Gouvernement monégasque a émis la réserve suivante concernant l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques afin de rappeler la priorité d'emploi garantie aux nationaux par le second alinéa de l'article 25 de la Constitution :

"Le Gouvernement Princier émet une réserve concernant l'article 25 en ce sens que cette disposition ne saurait faire obstacle à l'application de l'article 25 de la Constitution et de l'Ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 sur les emplois publics."

¹³ Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée par la loi n° 110 du 16 décembre 1987.

¹⁴ Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée par la loi n° 110 du 16 décembre 1987.

199. Toutefois, les règles d'accès à la fonction publique, déterminées par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 pour les fonctionnaires de l'Etat et par la Loi n° 1096 du 7 août 1986 pour les fonctionnaires de la Commune, ne comportent aucune discrimination (l'égalité des sexes est même expressément exigée par l'article 17 du Statut des fonctionnaires de l'Etat).

200. La seule modalité d'accès aux fonctions publiques est le concours.

XXVI. PROTECTION DE TOUT INDIVIDU DEVANT LA LOI

Article 26

201. L'article 17 de la Constitution pose le principe de l'égalité de tous les monégasques devant la loi.

202. A l'occasion de la signature et de la ratification du Pacte, le Gouvernement Princier a effectué une déclaration interprétative de l'article 26 qui se lit ainsi :

"L'article 26, en conjonction avec les articles 2, paragraphe 1, et 25, est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants monégasques ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et compte tenu des distinctions opérées par les articles 25 et 32 de la Constitution monégasque."

203. Par cette déclaration, le Gouvernement a voulu rappeler que certains droits sont spécifiquement réservés aux nationaux. Toutefois, ces droits sont limitativement déterminés par la loi. Le principe est le suivant : tous les étrangers jouissent dans la Principauté des mêmes droits publics et privés (article 32 de la Constitution et commentaire relatif à l'article 2 du présent Pacte) que les nationaux (exemple : droit de propriété, droit d'association); tous sont protégés par le principe constitutionnel de légalité des peines.

XXVII. DROITS DES MINORITÉS ETHNIQUES, RELIGIEUSES OU LINGUISTIQUES

Article 27

204. Il n'existe pas de disposition particulière dans ce domaine en droit monégasque.

205. Il convient de préciser que le concept de "minorité nationale" n'existe pas en droit monégasque et ne trouverait que malaisément à s'appliquer à Monaco. En effet, sur les 29.972 habitants, les nationaux monégasques sont seulement 5.070 et sont donc minoritaires dans leur propre pays. Les étrangers représentent plus de 80% de la population en Principauté; il y a, à Monaco, près de 122 nationalités différentes (les deux communautés les plus importantes sont les communautés française et italienne).

206. En outre, il peut être rappelé que le libre exercice des cultes est garanti par l'article 23 de la Constitution; le français est la langue officielle (article 8 de la Constitution) mais toutes les langues étrangères sont librement pratiquées sur le territoire.

207. En conséquence, la Principauté ne peut être concernée par l'article 27 du présent Pacte.
